

Annexe II

Créneaux et accès à l'aéroport national Ronald Reagan de Washington

Section 1

Créneaux aux aéroports O'Hare de Chicago et LaGuardia de New York

1. Sauf indication contraire à la présente annexe, les transporteurs aériens du Canada et des États-Unis d'Amérique seront assujettis au même système d'allocation de créneaux applicable aux transporteurs aériens des États-Unis d'Amérique pour les services intérieurs aux aéroports à circulation intense de ce pays.
2. Les États-Unis d'Amérique établiront un niveau de base de créneaux gratuits pour le Canada, qui comportera 42 créneaux en été et en hiver à l'aéroport LaGuardia de New York, et 36 créneaux en été et 32 en hiver à l'aéroport O'Hare de Chicago. En ce qui concerne les créneaux mis à la disposition des transporteurs aériens canadiens, outre ceux qu'ils détiennent depuis le 22 décembre 1994, les États-Unis d'Amérique s'efforceront de fournir ces créneaux à des moments de la journée convenant aux services aériens transfrontaliers. Si les transporteurs aériens canadiens achètent des créneaux à l'aéroport LaGuardia de New York ou O'Hare de Chicago entre la date mentionnée ci-dessus et le 24 février 1995, ces créneaux seront ajoutés au niveau de base pour l'aéroport en question. Les créneaux obtenus par les transporteurs aériens canadiens autrement que par achat, pendant cette période, ne hausseront pas le niveau de base, mais seront inclus dans les créneaux de base que mettra à leur disposition le gouvernement des États-Unis d'Amérique.
3. Les créneaux de base seront assujettis aux règlements ordinaires, non discriminatoires des États-Unis d'Amérique, y compris aux règles de retrait des créneaux inutilisés. Les créneaux de base canadiens ne seront cependant pas assujettis au retrait pour fournir à un transporteur aérien des États-Unis d'Amérique ou étranger des créneaux pour des services internationaux ou pour fournir des créneaux à de nouveaux transporteurs aériens accédant à ce marché.
4. Tous les créneaux dont ont besoin les transporteurs aériens canadiens, en plus de ceux du niveau de base, seront acquis dans le cadre du système actuel d'assignation de créneaux applicable aux services intérieurs des États-Unis d'Amérique. Ces créneaux seront assujettis aux règlements ordinaires, non discriminatoires des États-Unis d'Amérique, y compris aux règles de retrait des créneaux inutilisés.
5. Les transporteurs aériens canadiens peuvent monétiser les créneaux qu'ils détiennent et peuvent acheter, vendre et échanger librement leurs créneaux. La vente d'un créneau de base, ou son aliénation par d'autres moyens, modifiera en permanence cette base, de sorte que ni le transporteur aérien ni le gouvernement du Canada ne pourra demander d'autre créneau pour la rétablir. Cependant, les créneaux acquis en plus de ceux de la base ne modifieront en rien cette dernière s'ils sont aliénés.
6. Tout transporteur aérien des États-Unis d'Amérique autorisé à fournir des services transfrontaliers en provenance des aéroports O'Hare ou LaGuardia peut utiliser, sans condition, n'importe quel des créneaux existants ou nouveaux à sa disposition pour exploiter ces services, conformément aux règlements des États-Unis d'Amérique.